

Conseil de Développement de la

LOIRE-ATLANTIQUE

LE DROIT DES DÉCHETS :

pour une nouvelle
conception de la croissance



RÉUTILISATION

RECYCLAGE

Incineration

Élimination

CONTRIBUTION
de Raphaël ROMI

Janvier 2010

Le conférencier

Raphaël ROMI



Spécialiste en droit de l'environnement, droit public économique et droit de l'économie solidaire, Raphaël ROMI est actuellement responsable du master 2 spécialité droit de l'environnement à l'Université de Nantes.

Il est membre du conseil scientifique du Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe (GIP CNRS), co-responsable du groupe «Patrimoine» et membre de la commission de droit de l'environnement de l'IUCN (International Union for Conservation of Nature).

Il est également co-directeur de la revue « Droit de l'environnement ».

De 2001 à 2005, il est doyen de la faculté de droit et de science politique de Nantes. En 2006 et 2007, il participe au comité de pilotage du réseau «droit, science et technique».

Il est aussi l'auteur de nombreux ouvrages :

- Droit européen et international de l'environnement, Précis Domat, 2007.
- Droit public économique, en collaboration avec D. Linotte, LITEC, 6ème édition septembre 2006.
- Droit du service public, en collaboration avec D. Linotte, LITEC, 2008
- Droit et administration de l'environnement, Domat LGDJ, 7ème édition, janvier 2010,
- Méthodologie de la recherche en droit - mémoires de master et thèses, LITEC, juin 2006, réédition 2008



SOMMAIRE

4	1 - LES DÉCHETS : REBUTS OU MARCHANDISES ?
4	Les déchets : une affaire de définitions
4	Du droit communautaire au droit national des déchets
5	Pas de droit sans textes...
5	Le déchet : une marchandise pas comme les autres
6	Déchets à éliminer ou à réutiliser : nuances...
6	Des principes de gestion de l'espace
6	La nécessité d'un espace régulé
6	Une exigence de contrôle incontournable
7	Zoom sur le règlement «transports»
7	Mettre des déchets en décharge : un acte qui ne laisse rien au hasard
7	Avec les incinérateurs de déchets, l'Europe ne veut pas jouer avec le feu
8	La mise en place d'un plan de gestion de l'espace en France
8	Des problèmes de fonctionnement qui persistent
9	Les déchets : un problème de croissance ?
9	Le Grenelle : des résultats entre deux eaux
9	Entre l'État et certains acteurs de l'environnement, le torchon brûle
10	2 - FINALEMENT, QUE DIT LE DROIT ?
10	Objectif : Prévenir la génération de déchets
10	Recyclez de préférence !
11	Technique, écologie et économie : peuvent-ils faire bon ménage ?
11	Quand la définition vient au secours du recyclage...
11	CONCLUSION



1 LES DÉCHETS : REBUTS OU MARCHANDISES ?

Les déchets : une affaire de définitions

Le déchet peut être défini comme un «res derelicta» : une chose délaissée, au sens où elle est abandonnée volontairement ou involontairement de façon totale.

Le déchet peut également constituer une marchandise, puisque par nature les déchets sont le plus souvent mobiles.

Selon qu'un déchet est considéré comme un «res derelicta» ou une marchandise, la philosophie mise en oeuvre et les techniques retenues par les acteurs politiques ne seront foncièrement pas les mêmes.

A l'origine du concept, l'objet « déchet » a donc été défini, mais pas seulement. Il existe également une définition de l'espace de gestion des déchets.

Le choix de l'espace de gestion des déchets n'est un choix innocent ni sur le plan politique, ni sur celui de la technique juridique. Il peut être à l'échelle du pays, de l'Europe, mais correspondre également à un cadre administratif régional ou départemental.

Concilier le choix de l'échelon européen et celui de l'échelon régional et départemental comme espaces de gestion des déchets ouvre la voie vers un schéma politique intéressant. Ce dernier se nourrit ainsi de contradictions, génératrices de rapports de force. Et qui dit rapport de forces sous-entend une évolution possible des choses.

Du droit communautaire au droit national des déchets

Le droit communautaire fixe le cadre : les définitions, les exigences de base comme les autorisations, les planifications. Il met en place les conditions de

base qui doivent être respectées pour le fonctionnement des installations de stockage et d'incinération.

Le droit communautaire confie un certain nombre de prescriptions au droit national.

Le droit national fixe l'infrastructure de gestion, autrement dit les administrations, les responsabilités des administrations locales, régionales et nationales, les priorités pour le placement et pour le choix des modes d'installation (incinérateurs, décharges de déchets, installations de compostage). Celles-ci doivent être définies de façon transparente et démocratique. Le droit national définit et met également en place des inspections, des surveillances, des contrôles etc.

En revanche, le droit communautaire n'impose nulle part la construction d'un incinérateur. Il laisse le choix aux états membres. Il se concentre plus sur les déchets eux-mêmes que sur les détails de la gestion des déchets.

Pas de droit sans textes...

Parmi les textes récents, il faut citer la directive de 2006/12 sur les déchets, qui reprend et renouvelle les directives initiales de 1975 à ce propos.

L'article premier de cette directive énonce la définition suivante du déchet : le déchet correspond à « toute substance ou tout objet dans les catégories de l'annexe I dont son détenteur se défait ou a l'intention de se défaire ou est obligé à se défaire ».

Que retenir de cette définition ? La technique utilisée ici pour définir un déchet est celle du listage. Cette liste d'objets est très précise, mais peut évoluer au fil du temps.

Pour que cet objet devienne déchet, il doit faire l'objet d'un abandon. La définition latine est donc reprise, mais déformée. Le déchet n'est pas seulement un «res derelicta», il est aussi l'objet dont son détenteur a l'intention de se défaire ou dont le droit, la force des choses, l'obligent à se défaire.

C'est une définition que le droit communautaire s'est vu dicter par le droit international, notamment par la convention de Bâle.

Au niveau communautaire depuis 1975, aucune décision politique n'a été prise afin de modifier cette définition. Autrement dit le droit communautaire laisse suffisamment de marge politique aux états.

Des précisions ont été apportées, notamment au niveau de l'industrie. Les lobbies industriels à Bruxelles ont cherché à clarifier cette définition, ce qui a abouti à l'énoncé suivant : « seuls les objets qui n'ont pas de valeur économique devraient être considérés comme déchets ». Les industriels qui participent, contraints, forcés ou volontaires, au recyclage, ont donc donné leur propre définition du déchet. Et cette définition n'est

Même s'il n'existe quasiment pas de contrôle de commerce de produits sur le territoire de l'union européenne, celui des déchets s'avère très sévère.

pas neutre. In fine, ce débat n'aurait pas pu être évité par les acteurs, car les problèmes persistent. Citons l'exemple des résidus de production comme la poussière d'or, d'acier, le lisier, qui sont potentiellement des déchets.

Le déchet : une marchandise pas comme les autres

La jurisprudence intervient également dans la définition des déchets.

Selon la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)¹ (C-2/90), les déchets sont des objets mobiliers, qui peuvent donc faire l'objet de transactions commerciales. Théoriquement, ils tombent donc sous l'article 28 du traité CE, relatif à la libre circulation des produits sur le territoire communautaire. Ainsi, la libre circulation des déchets serait la règle. Cependant, même s'il n'existe quasiment pas de contrôle de commerce des produits sur le territoire de l'union européenne, celui des déchets s'avère très sévère.

En effet, les acteurs publics, les industriels etc., sous la pression notamment des populations et des associations, ont rapidement reconnu qu'un déchet ne pouvait pas être une marchandise comme les autres.

En conséquence, son détenteur ne peut pas s'en débarrasser comme d'un objet totalement inoffensif.

De ce constat est né le principe du consentement après information préalable «Prior Informed Consent» (PIC). Même si le déchet peut circuler librement, puisqu'il est une marchandise, sa circulation est cependant soumise à 2 conditions :

- l'acteur concerné (État, collectivités locales, associations, particuliers etc.) doit être informé que le déchet circulera sur son territoire et
- cet acteur doit donner son consentement.

Mais les règles qui régissent le commerce des déchets ne s'arrêtent pas là. Elles ont été affinées...

Déchets à éliminer ou à réutiliser : nuances...

Afin que la jurisprudence puisse faire le tri parmi les multiples catégories de déchets, une distinction entre les déchets à éliminer et ceux à réutiliser a été élaborée.

¹ La CJCE est l'une des 5 institutions de l'Union européenne, avec la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Cour des comptes européenne.

EN SAVOIR PLUS



La directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets

europa.eu/legislation_summaries/environment/waste_management/121197_fr.htm



L'article 28 relatif à la libre circulation des marchandises du Traité instituant la Communauté européenne

ec.europa.eu/enterprise/regulation/goods/art2830_fr.htm

EN SAVOIR PLUS

L'article 6 du **Traité instituant la Communauté européenne**

eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/htm/C_2002325FR.003301.html#anArt6

La directive 1999/31/CE du **Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets**

europa.eu/legislation_summaries/environment/tackling_climate_change/121208_fr.htm

La directive 2000/76/CE du **Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, relative à l'incinération des déchets**

europa.eu/legislation_summaries/environment/waste_management/128072_fr.htm

Cette nouvelle complexité fait l'objet de compromis :

- Les États membres peuvent restreindre le commerce des déchets.
- Mais le commerce des déchets, qui doivent être recyclés, ne peut être restreint que sous certaines conditions.

A titre d'exemple, selon la CJCE (C-458/00), le transfert de déchets domestiques à un incinérateur constitue normalement une élimination, même s'il est fait usage de l'énergie générée par cette élimination. Ces déchets, dès lors qu'ils vont être éliminés, n'ont plus vocation à être recyclés, ni de vocation économique. L'exportation peut donc être interdite.

Des principes de gestion de l'espace

Trois principes organisent la gestion de l'espace, au sein duquel sont données les définitions des déchets :

- Le 1^{er} introduit la hiérarchie des déchets comme guide.

- Le 2nd exige que les déchets doivent être traités et éliminés sans risque pour l'homme et l'environnement.

C'est un principe incompréhensible, puisque l'article 6 du traité communautaire prévoyait déjà que soient intégrées les préoccupations de santé et d'environnement dans toutes les politiques communautaires.

Ce principe est très intéressant, car il propose 3 niveaux de lecture :

1. Le déchet ne doit pas être traité ou éliminé si cela représente un risque.
2. Les risques qui doivent être évités sont les risques pour l'homme et l'environnement.
3. Le droit des déchets est donc complètement relié au droit des écosystèmes. En effet, le droit des déchets ne peut être traité indépendamment des éléments que sont le sol, l'eau et l'air.

- Le 3^e principe interdit l'éli-

mination non autorisée de déchets.

Cela sous-entend qu'une police des déchets est incontournable. Elle sera plus ou moins mais nécessairement liée à la puissance publique. Autrement dit, le déchet évoluera toujours dans un espace régulé.

La nécessité d'un espace régulé...

Finalement, le déchet peut être une marchandise, mais doit circuler selon des modalités de contrôle différencié, selon un certain nombre d'obligations et dans un espace nécessairement régulé.

L'union européenne l'énonce clairement :

- elle exige un permis, ou tout autre procédé analogue, pour toutes activités concernant les déchets (transport, recyclage, élimination, incinération etc.).
- Elle demande aux États membres d'élaborer des plans de gestion des déchets.

... et de limiter le transport des déchets

L'exigence du contrôle suppose donc que les transports fassent l'objet d'une limitation. La mise en place de cette limitation est devenue une priorité première des droits européen et nationaux.

En effet, plus les déchets sont transportés, plus le risque de perte en ligne du déchet augmente. Par ailleurs, cette limitation des transports est utile du point de vue de l'évitement des fraudes, mais également de celui du bilan carbone. A ce sujet, le droit communautaire commence déjà en 2006 à traiter de l'impact carbone des transports des déchets, avec le règlement sur le transfert des déchets.

Zoom sur le règlement «transports»

Quels sont les apports du règlement «transports» ?



- Ce règlement différencie le déchet transféré en vue d'élimination, du déchet transféré en vue de récupération (recyclage de matériel et récupération d'énergie).
- Les États membres peuvent interdire le transfert des déchets qui doivent être éliminés, autrement dit incinérés.
- En revanche, ils n'ont que très peu de possibilités d'objecter un transfert, lorsque les déchets sont susceptibles d'être transférés pour récupération.
- Le transfert entre les États membres suit toujours le principe de PIC, qu'il s'agisse d'un transfert très régulé de déchets à éliminer ou d'un transfert mieux accepté de déchets, qui s'apparentent plus à des marchandises qu'à des objets dangereux.
- L'exportation de déchets dangereux aux pays non-OCDE² est également interdit.

Mettre des déchets en décharge : un acte qui ne laisse rien au hasard

La directive 1999/31 concernant la mise en décharge des déchets, autre texte important en matière de droit des déchets, donne des

précisions concernant la mise en décharge des déchets.

Quatre points essentiels s'en dégagent :

- les décharges sont réparties entre celles pour les déchets non dangereux, pour les déchets inertes et pour les déchets dangereux.
- Certains déchets ne peuvent pas être mis dans les décharges (pneus, déchets liquides, déchets infectieux).
- Jusqu'en 2016, 35% des déchets biodégradables peuvent être mis en décharge. En effet, la génération de méthane est compliquée à gérer.
- Cette directive établit des détails techniques pour les décharges, les permis, la gestion de l'espace etc. et demande que toutes les décharges soient contrôlées.

Ces apports montre à nouveau combien la logique du droit, notamment des déchets, est tirée de la lecture corrélée des textes communautaires, et pas seulement d'une succession de textes.

Incinérateurs de déchets : l'Europe ne veut pas jouer avec le feu

La mise en place d'une limitation des transports des déchets est devenue une priorité première des droits européen et nationaux.

La lecture de la directive de 1999 relative à la mise en décharge des déchets doit également se faire en lien avec celle de la directive 2000/76, relative à l'incinération de déchets.

Que retenir de la directive 2000/76 ?

- Elle établit des critères précis concernant les émissions dans l'air et l'eau des incinérateurs et co-incinérateurs. Selon le droit communautaire, les co-incinérateurs sont des appareillages fabriqués, entre autres, pour incinérer les déchets, autrement dit à des fins de production d'énergie.
- Elle réglemente en détail la température du brûleur, le procédé d'incinération etc.
- Elle fixe des valeurs limites d'émission pour les métaux lourds, le soufre, la dioxine etc.
- Elle règle aussi la co-incinération, en énonçant ce que doivent être les règles de fonctionnement et de contrôle pour la production de l'énergie.

² Les pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques





L'article L541-14 du Code de l'environnement

I. - Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. L'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

II. - Pour atteindre les objectifs visés aux articles L. 541-1 et L. 541-24, le plan :
1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;
2° Recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
3° Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :
a) pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;
b) pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.

III. - Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale.

IV. - Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

La mise en place d'un plan de gestion de l'espace en France

C'est dans ce contexte, qu'il convient de s'intéresser au droit français, concernant notamment la mise en place d'un plan de gestion de l'espace.

A ce sujet, le droit français a retenu une modalité de gestion particulière, ce qui n'est pas le cas dans tous les États membres. La modalité de gestion choisie correspond à la mise en oeuvre de planifications différenciées selon la nature et le danger des déchets, avec l'attribution de compétences aux départements pour les déchets ménagers et aux régions pour les déchets dits dangereux.

En 2008, les décharges non-autorisées ont fait l'objet d'un inventaire. En France, 8000 fonctionnent encore.

Le principal article concernant la gestion par le plan départemental d'élimination des déchets dits non dangereux est le L541-14. Concernant ce plan, l'article L541-14 et les articles suivants du Code de l'environnement énoncent un certain nombre d'éléments, qui font de ces planifications des instruments de police, de vrais règlements et non pas des programmes, comme c'est le cas dans d'autres États membres.

Des problèmes de fonctionnement qui persistent

Néanmoins, l'ensemble de ce système de régulation n'est pas sans poser un certain nombre

de problèmes en France, comme dans toute l'Europe. Malgré la mise en place d'obligations de régulation et de planification, ce système pose des problèmes de fonctionnement, pas nécessairement au quotidien, mais plutôt dans des cas extrêmes.

En 2008, les décharges non autorisées ont ainsi fait l'objet d'un inventaire. En Grèce, ce sont 1000 décharges non-autorisées qui sont encore en fonctionnement. En France, ce nombre atteint 8000 unités. L'adaptation des décharges existantes n'est donc pas sérieusement poursuivie. Exemple : la décharge d'Endoume en région PACA. Elle est non contrôlée, mais encore en fonctionnement. Elle est la plus

importante de France en superficie et représente un sérieux danger au regard des produits qui y sont entreposés.

Les déchets : un problème de croissance ?

Finalement, le droit des déchets pose aussi la question de la croissance. En effet, l'article 3 de la directive 2006/12, relative aux déchets (cf. page 5), n'établit pas une hiérarchie tout à fait claire des déchets. Cette hiérarchie n'est pas contraignante, mais constitue plutôt un guide.

- L'article 3 précise tout d'abord la nécessité de prévenir la génération de déchets ou de déchets dangereux.
- Il énonce ensuite l'importance de ré-utiliser au maximum les matériaux contenus dans les déchets. Ce traitement est préférable et distinct du recyclage, car ce dernier représente une déperdition d'énergie.
- Vient donc dans un troisième temps le recyclage, que la directive considère comme un mode adéquat de traitement d'un déchet.
- Puis l'article 3 évoque la récupération énergétique des déchets, autrement dit l'incinération, qui n'est qu'un mode de recyclage et pas nécessairement le plus adapté. Néanmoins, les producteurs et gestionnaires de déchets font fortement pression pour faire monter l'incinération avec récupération de l'énergie plus haut dans la hiérarchie et la rendre équivalente au recyclage. Cette pression a d'ailleurs généré la recherche d'un nouveau compromis, actuellement en discussion au niveau de l'union européenne. En quoi consiste-t-il ? Il cherche à faire reconnaître que les incinérateurs de normes élevées, autrement dit ceux qui permettent une élimination avec production d'énergie sans risque, puissent être considérés comme équivalents au mode de traitement par recyclage, voire

Le droit des déchets s'est petit à petit constitué à base de rapports de force.



par réutilisation des matériaux. • Est ajouté enfin que l'élimination des déchets doit se faire sans risque.

Le Grenelle : des résultats entre deux eaux

Parmi les autres pratiques de discussion et de recherche de compromis, il faut citer le «Grenelle Environnement», qui s'est déroulé en France et a abouti à deux textes :

- le «Grenelle 1», adopté en juillet 2009.
 - Le projet de loi «Grenelle 2», qui devrait être voté au cours des mois de janvier et février 2010.
- Dans le cadre de ce dernier, un amendement a été présenté pour alléger la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), concernant les installations de stockage qui investissent dans l'incinération. Cet

amendement a été proposé par la Commission des affaires économiques.

Un autre amendement, dit amendement Poignant, a été introduit et vise à exonérer de taxe foncière les entreprises qui se connecteraient à un incinérateur pour utiliser sa chaleur. Cet amendement a été supprimé par les sénateurs en première lecture, mais devrait être réintroduit. Par ailleurs, l'idée de cet amendement n'a pas été présentée qu'en France. Elle a également été étudiée en Belgique, au Luxembourg et en Italie.

Le droit des déchets s'est donc petit à petit constitué à base de rapports de forces.

Entre l'État et certains acteurs de l'environnement, le torchon brûle

Citons, par exemple, Sébastien Lapeyre, directeur du Centre National d'Information Indépendante sur les Déchets* (CNIID), qui s'est notamment exprimé au sujet de ces amendements qu'il déplore. « Ces deux propositions d'amendements sont absolument irrecevables car l'incinération est incompatible avec la mise en place d'un nouveau système basé sur la prévention, le tri poussé et des traitements différenciés suivant les caractéristiques des déchets ».



Objectif : Prévenir la génération de déchets

Selon le droit, l'objectif affiché est de prévenir la génération de déchets. Le droit communautaire, qui s'impose aux États membres, l'énonce clairement.

Mais le problème c'est qu'avant que l'objet devienne déchet, il était un produit. La politique de prévention des déchets est donc une politique de produits. Ce constat est inévitable, et permet de savoir quels sont les instruments juridiques à disposition.

Il peut s'agir :

- d'obligations de substitution de matériaux. A l'instar de l'interdiction de l'usage du plomb, du cadmium et partiellement du mer-

cure, une liste de matériaux dangereux, pour lesquels la recherche permettrait de mettre au point des matériaux de substitution, pourrait être dressée.

- d'un lancement de pratiques de ré-utilisation des produits, comme la généralisation de bouteilles ré-remplissables, le développement de magasins de seconde main ou bien encore la mise en place d'incitations financières. Cela dit, de telles pratiques ne peuvent se faire sans une volonté politique forte. Pourquoi pas celle des collectivités territoriales, soucieuses du développement durable de leur territoire ?

- d'une mise en place de quotas de matériaux utilisés dans les produits, décision qui appartient aux États.

- de la promotion de technologies nouvelles, qui soient compatibles avec l'objectif premier du droit des

déchets. Il en va de la responsabilité de toutes les collectivités territoriales et de l'État.

- du développement d'incitations financières, comme la réduction des taux de taxes.
- du développement de moyens en matière d'éducation.

Recyclez de préférence !

Jusqu'à présent, aucune définition du recyclage n'existe. Néanmoins, l'objectif reste clair : une économie de ressources, qui suppose une gestion des déchets écologiquement plus saine.

Aucune obligation juridique n'impose de donner une préférence au recyclage par rapport à l'incinération. Cependant une déclaration politique de 1997, au niveau de l'union européenne, énonce que « normalement, le recyclage de matériaux est préférable à la récupération d'énergie, parce qu'il crée des emplois et sauve les ressources ».

Pour les opérateurs économiques, qui sont très impliqués dans le « recyclage par l'incinération », les difficultés à déterminer lorsqu'un déchet devient de nouveau un produit (exemples : les déchets de papier, le compostage...) sont telles que la création de marchés à partir du recyclage est cependant difficile à gérer.

Pourtant la CJCE affirme que : « pour qu'un déchet devienne un produit, autrement dit susceptible de commercialisation libre, il ne doit plus faire l'objet d'une procédure de recyclage ».

Peut-être faut-il y voir la détermination d'un nouveau marché du recyclage... Le marché du recyclage pourrait se déterminer comme un marché dont l'objectif serait de faire le maximum de produits réutilisables, en

s'assurant que ces produits réutilisables ne puissent pas redevenir des déchets.

Technique, écologie et économie : peuvent-elles faire bon ménage ?

Selon le droit européen, il est nécessaire de promouvoir l'incinération des matériaux contaminés ou dangereux et de faire en sorte de récupérer l'énergie de cette procédure d'incinération.

Le problème que pose la recherche de marchés pour les produits recyclés, quelle que soit leur dangerosité résiduelle ou leur difficulté de réutilisation doit être résolu par le biais de la recherche technologique.

A ce sujet, la technique, l'écologie et l'économie sont condamnées à bien s'articuler. Éliminer au maximum la présence des déchets est non seulement profitable du point de vue économique, mais également des risques contentieux.

Quand la définition vient au secours du recyclage...

Pour éviter que, sous couvert d'une cession, le détenteur d'un déchet échappe à la réglementation régissant son élimination, la loi de 1975 a institué une fiction juridique en inventant un déchet que l'on pourrait qualifier de « putatif », c'est-à-dire qui est supposé avoir une existence légale. L'article L. 541-3, al. 4 du code de l'environnement répute en effet abandon « tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application ».

Et l'Erika...

Traiter du droit des déchets conduit souvent à aborder le droit de la mer.

L'arrêt que la commune de Mesquer a obtenu de la CJCE, sur les rejets de fuel par l'Erika, en est un exemple. L'intérêt pour tous d'avoir le moins possible de déchets produits et transportés se vérifie encore une fois.

Cet arrêt précise que les mélanges de fuel et de sable lâchés dans la mer et sur les plages sont des déchets. Autrement dit, toute personne qui lâche un produit susceptible de devenir nocif à

cause d'un mélange, de son abandon ou de l'impossibilité de le réutiliser, est tenu de payer les travaux d'enlèvement et de remise en état du site contaminé par ces déchets. Même si cette personne n'a pas l'intention de lâcher ce produit, la Cour précise qu'il y a tout de même responsabilité.

Se pose alors la question suivante : Qui est le détenteur d'un déchet ? Qui est responsable d'un produit, qui pourra devenir un déchet ? Finalement : tout le monde. La meilleure solution reste donc de recycler.



